



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 03172

Numéro SIREN : 802 703 447

Nom ou dénomination : LUNCH AND FOOD SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 05/06/2014 sous le numéro de dépôt A2014/014002



4491623

Dénomination : LUNCH AND FOOD SERVICES
Adresse : 75 rue Des Martyrs de la Résistance 69200 Venissieux -
FRANCE-
n° de gestion : 2014B03172
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2014/014002
Date du dépôt : 05/06/2014

Pièce : Statuts constitutifs du 21/05/2014



4491623

STATUTS

LUNCH AND FOOD SERVICES

SASU au capital de 1000 Euros

75 rue des Martyrs de la résistance
69200 VENISSIEUX

Le(s) soussigné(s) :

- **Monsieur BRAKHLIA Salim** né(e) le 15/03/1981 à à Lille, de nationalité Française, divorcé(e),
demeurant 4 allé du Lubéron 69190 SAINT-FONS, France

Actionnaire(s) fondateur(s) d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 1

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : Dénomination

La société prend la dénomination de : **LUNCH AND FOOD SERVICES**

Tout acte et document émanant de la société et destiné aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de la société est fixée à **99** années, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

75 rue des Martyrs de la résistance, 69200 VENISSIEUX.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile.

ARTICLE 5 : Exercice social

Il commence le **1 janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le **31 décembre 2014**.

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : Objet social

Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toute forme, tout intérêt et participation dans toute autre société ou entreprise, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Traiteur, livraison de plats cuisinés, location de salle de réception et prestations de services. Négociation de marchandises et activités connexes.



ARTICLE 7 : Apports

Les apports constitutifs du capital social ont été réalisés de la façon suivante :

- Monsieur BRAKHLIA Salim apporte la somme de

1000 Euros

TOTAL DES APPORTS NUMERAIRES :

1000 Euros

BS Le capital social est déposé à la banque : CAISSE D'EPARGNE 28 AVENUE GABRIEL PERI 63130 ST PONS

MONTANT TOTAL DES APPORTS : 1000 Euros

SB

ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social s'élève à la somme de mille euros (1000). Il est divisé en mille (1000) actions de un euro chacune, libérées à hauteur de 100%, et attribuées de la façon suivante :

- Monsieur BRAKHLIA Salim

1000 Action(s) numérotées de 1 à 1000

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 1000 Action(s)

ARTICLE 9 : Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément

sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Exercice du droit de vote . Chaque action donne droit à une voix Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : Autres organes dirigeants

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaire détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 15 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Admission aux assemblées : Chaque actionnaire a droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

ARTICLE 16-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Annuelle
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Établissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle de majorité.....	Simple
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 16-2 : assemblée extraordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Établissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle de majorité.....	Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.. ..	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 17 : Consultation et informations facultatives des actionnaires

ARTICLE 17-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 19 : Contrôle des comptes

Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.



ARTICLE 20 : Comité d'entreprise

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 : Contestations

Tout différent susceptible de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, ou entre les actionnaires eux mêmes, relatif aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 23 : Engagement pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tout acte, faire toute déclaration et affirmation élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24 : Présidence

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des actionnaires. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires à l'unanimité, par assemblée générale ordinaire.

L'actionnaire qui investit des fonctions de Président, ou qui demande son investiture, ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement à l'unanimité par assemblée générale ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à cinquante mille euros, céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à dix mille euros, procéder à la création de filiales, prise de participations.

ARTICLE 25 : Frais

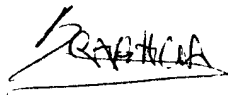
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26 : Publicité

Tout pouvoir est donné au Président, ou à toute personne qui s'y substituerait, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à VENISSIEUX le 21/05/2014 en 5 exemplaires originaux.

Monsieur BRAKHLIA Salim



ETAT DES ACTES

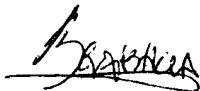
Accompli pour le compte de la société
LUNCH AND FOOD SERVICES
75 rue des Martyrs de la résistance
69200 VENISSIEUX
SAS unipersonnelle en formation
au capital de 1000 euros

Dépôt des fonds constituant le capital social:
Caisse d'épargne
28 Avenue Gabriel Peri
69190 Saint-Fons

L'intégralité des éventuels engagements souscrits pour le compte de la société en formation et mentionnés le cas échéant ci-dessus ainsi que leurs suites sera reprise par cette dernière dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à VENISSIEUX, le 21 mai 2014

Signature

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. B. B. B. B.', written over a horizontal line.



4491624

Dénomination : LUNCH AND FOOD SERVICES
Adresse : 75 rue Des Martyrs de la Résistance 69200 Venissieux - FRANCE-
n° de gestion : 2014B03172
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2014/014002
Date du dépôt : 05/06/2014

Pièce : Décision(s) de l'actionnaire unique du 21/05/2014



4491624

SASU LUNCH AND FOOD SERVICES
En formation au capital fixe de 1000 Euros
75 rue des Martyrs de la résistance
69200 VENISSIEUX
RCS en cours

Le 21 05 2014 à 14 heures, sont présents au siège de la société, les soussignés :

- Monsieur BRAKHLIA Salim né(e) le 15/03/1981 à à Lille, de nationalité Française, divorcé(e), demeurant 4 allé du Lubéron 69190 SAINT-FONS, France

Représentant la totalité des actions, afin de participer à :

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

dont l'ordre du jour annoncé par Monsieur BRAKHLIA Salim, président de cette assemblée, est :

NOMINATION DE LA PRESIDENCE

RESOLUTION N°1

Nomination aux fonctions de président telles que définies par la loi et les statuts de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- Monsieur BRAKHLIA Salim né(e) le 15/03/1981 à à Lille de nationalité Française, divorce, demeurant 4 allé du Lubéron 69190 SAINT-FONS.

Celui-ci(elle-ci) présent(e), déclare accepter ces fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

RESOLUTION N°2

La rémunération de la présidence sera déterminée ultérieurement.

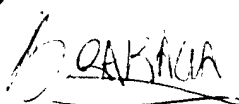
CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 30 minutes.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

Fait à VENISSIEUX le 21 05 2014

Signatures des intervenants :





4491625

Dénomination : LUNCH AND FOOD SERVICES
Adresse : 75 rue Des Martyrs de la Résistance 69200 Venissieux - FRANCE-

n° de gestion : 2014B03172
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2014/014002
Date du dépôt : 05/06/2014

Pièce : Liste des souscripteurs du 21/05/2014



4491625

SASU LUNCH AND FOOD SERVICES au capital de 1000 Euros

75 rue des Martyrs de la résistance
69200 VENISSIEUX

Liste des souscripteurs :

- **Monsieur BRAKHLIA Salim** né(e) le 15/03/1981 à à Lille, de nationalité Française, divorcé(e),
demeurant 4 allé du Lubéron 69190 SAINT-FONS

Nombre d'actions : 1000.
Apport numéraire : 1000 Euros.
Apports en nature : 0 Euros.
Libération : 100%.

Fait à VENISSIEUX le 11^{er} 05 2014

Signature(s)





4491626

Dénomination : LUNCH AND FOOD SERVICES
Adresse : 75 rue Des Martyrs de la Résistance 69200 Venissieux - FRANCE-
n° de gestion : 2014B03172
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2014/014002
Date du dépôt : 05/06/2014

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 21/05/2014



4491626

RECEPISSE DE DÉPÔT DE FONDS, DANS LE CADRE D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS, EN FORMATION

(Articles L. 225-6 et L. 225-13 du Code de commerce)

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 755 885 360 euros - 42, boulevard Eugène Déruelle 69003 LYON - 384 006 029 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 760,

Représentée par M. PLASSE Ludivine.....

Agissant en qualité de Responsable de l'agence de St.Fons.....

Atteste être dépositaire des fonds versés en vue de la constitution d'une société

☐ Anonyme

☐ En commandite par actions

☒ Par actions simplifiées

Devant être dénommée LUNCH.AND.FOOD.SERVICES.....

Avoir son siège social à 75.RUE.DES.MARTYRS.DE.LA.RESISTANCE.....

Et avoir un capital de1000.00.EUR, divisé en1.000.....actions de
.....1.00.EUR chacune.

Vu la liste des futurs actionnaires de la société précitée, dressée, certifiée sincère et véritable par (noms et prénoms des fondateurs) :

M..BRAKHLIA.SALIM.....
.....
.....

Et de laquelle il ressort que les (nombres en toutes lettres) MILLE.....

actions de numéraire de ladite société, représentant un montant nominal de (total en toutes lettres et en chiffres)

.....UN.EUR

ont été souscrites par M..BRAKHLIA.SALIM..... personnes physiques ou morales et libérées.

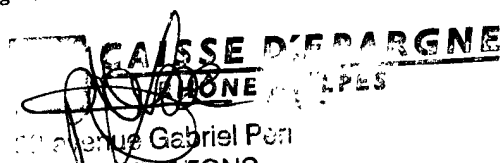
Constate :

- Que la liste des futurs actionnaires sus-indiquée mentionne pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées :
- Que les diverses sommes versées et déposées au compte n° 1 0 1 8 1 0 1 0 8 1 4 1 5 1 8 1 9 1 3 1 1 ouvert au nom de la société en formation correspondent à celles énoncées par ce(s) document(s) et forment un capital de (en toutes lettres et en chiffres) MILLE.(1000).....EUR

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra intervenir que dans les conditions définies par l'article L. 225-11 du Code de commerce.
Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A. S.T.FONS....., le 21.Mai.2014.....

Signature + cachet


Caisse d'Épargne
Rhône Alpes
42, boulevard Gabriel Péri
69003 SAINT FONS
Tél. 04 78 67 92 31 - Fax 04 78 67 92 31

(*) Rayer la mention inutile

E00243 - 08.06



OUVERTURE OFFRE COMPTE DE DEPOT CAPITAL

TITULAIRE

LUNCH AND FOOD SERVICES ■ Date de création : 00-00-0000 ■ Adresse NCE 75 R MARTYRS DE LA RESISTANCE 69200 VENISSIEUX
■ Identifiant client : 015324988 ■ non renseigné

REPRESENTANT LEGAL

M. BRAKHLIA SALIM né le 15-03-1981 à LILLE ■ Adresse : 11 RUE EMILE DUPORT 69009 LYON ■ Nationalité : FRANCAISE
■ Identifiant client : 011201734 ■ (personnel) : 0478472882

Contrat entre la CAISSE D'ÉPARGNE RHONE ALPES et le(s) titulaire(s) désigné(s) aux présentes en date du 21/05/2014

CARACTERISTIQUES DU CONTRAT

COMPTE DE DEPOT EN CAPITAL EURO

lunch and food services

Référence du compte : 13825 00200 08008458931 Compte tenu en Euro

RELEVÉ DE COMPTE MENSUEL envoyé à lunch and food services

MENTIONS SPECIFIQUES

DECLARATION ET ADHESION DU TITULAIRE/COTITULAIRE CONCERNANT LES SERVICES DIRECT ECUREUIL

Le(s) titulaire(s)/cotitulaire(s) et représentant légal s'il y a lieu, s'engage(nt) à faire un usage personnel du dispositif d'accès, par lui-même ou toute personne qu'il aurait autorisée. Il(s) s'engage(nt) à ne pas le divulguer sauf aux personnes de leur choix dont il(s) reste(nt) responsable(s).

Protection des données personnelles

Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour finalités la conclusion et l'exécution de la présente convention, la tenue et la gestion de votre compte, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'octroi de crédit, l'évaluation, la gestion et la consolidation du risque au sein du réseau des Caisses d'Épargne, afin de remplir les obligations légales ou réglementaires, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment d'argent.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Caisse d'épargne, responsable du traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Les personnes physiques disposent d'un droit d'accès de rectification et d'opposition pour toute information à caractère personnel les concernant auprès de la Caisse d'épargne qui gère le compte.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le titulaire a transmises conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place.

Le titulaire peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont recueillies aux présentes peuvent s'opposer, sans frais, à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Caisse d'Épargne ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux. Pour exercer son droit d'opposition, elles adressent un courrier à la Caisse d'Épargne. Les frais d'envoi de ce courrier seront remboursés au tarif lent en vigueur.

Démarchage

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties.

Si vous avez été démarché(e) en vue de sa souscription ou s'il a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivant du code monétaire et financier, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, vous pouvez revenir sur votre engagement.

Conformément à l'article L 341-16 du code monétaire et financier, ce droit de rétractation peut être exercé par dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion de la présente convention en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Caisse d'Épargne.

Le modèle de courrier suivant peut-être utilisé

« Je soussigné . . . (Nom, prénom), demeurant à . . . (Adresse), déclare renoncer au contrat . . . (Références du contrat) que j'ai souscrit le . . . , auprès de la Caisse d'Épargne (Coordonnées de la CE et de l'agence)

Fait à (Lieu) le (Date) et signature »

 CAISSE D'EPARGNE RHÔNE ALPES	Agence ST FONS (3011301) 0820025113	Page 2/2 Le 21/05/2014 9:21:56
	Document n° : 0000000133084	Offre n° 214063520

ADHESION ET DECLARATION DU TITULAIRE

Le titulaire certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus et s'engage à informer immédiatement la CAISSE D'EPARGNE de toute modification dans ces renseignements

Le titulaire reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent document et des Conditions Générales relatives au compte ainsi que les conditions et tarifs des services bancaires de la CAISSE D'EPARGNE. Le client déclare accepter les dispositions desdits documents.

 CAISSE D'EPARGNE RHÔNE ALPES	Paraphes en bas des pages et signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite 'lu et approuvé'
Votre correspondant 23 avenue Gabriel Péri 69100 SAINT FONS Tél. 0620 025 113 - Fax 04 78 67 92 31 PLASSE LUDIVINE	 Pièce(s) d'identité